



SEANCE
28 Novembre 2023

OBJET :
*Définition des Zones
d'accélération pour
l'implantation
d'installations
d'Energie
Renouvelable (EnR)*

RAPPORTEUR :
Le Maire

N°
2023-11-23

PJ :
1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis par convocation en date du 21 novembre 2023 conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 21

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET - Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – Sylvia MOUCADEL – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ - Patrick MARTHOURET – Jean-Philippe TESTUD - Jennifer MACIA – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 8

Marion PAPADOPOULOS représentée par Jean-Paul DELCASSO
Rose-Marie RUBIRA-GEOFFRAI représentée par Alain NOUVEAU
Odile BOUCHARD-TRUPHEMUS représentée par Corinne CRISTOFARO
Sabah BOULMAIZ représentée par Josette PULITI
Audrey TRALONGO représentée par Aurore CHANTY
Patrick MOUTTE représenté par Jennifer MACIA
Line PIGHINI représentée par Jean-Philippe TESTUD
Aurélie NOUGIER représentée par Jean-Luc BARCELLI

Absent :

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

☺ ☺ ☺

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L141-5-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-15 et L181-9

Vu la loi du 12 mars 2023 dite loi d'Accélération pour le développement des Énergies Renouvelables (loi APER)

Vu le projet de schéma directeur de développement des énergies renouvelable du Grand Avignon, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) arrêté le 3 avril 2023,

Vu la circulaire du 10 mai 2023 de Madame la Préfète de Vaucluse

concernant l'accélération du développement des énergies renouvelables et planification,

Vu les documents annexés, notamment les plans,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 22 novembre 2023,

Considérant que les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC), conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (APER),

Considérant que les zones d'accélération ont pour objectif de planifier, simplifier le développement des énergies renouvelables (ENR), notamment en réduisant certains délais de procédure pour l'instruction des projets, conformément aux articles L123-15 et L181-9 du code de l'environnement,

Considérant que la circulaire de Madame la Préfète du 10 mai 2023 assigne l'objectif d'atteindre 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici à 2030, donc la nécessité de multiplier par 3.5 la puissance installée des ENR dans le Vaucluse,

Considérant que cette circulaire impose que des zones dites d'accélération pour l'implantation d'ENR soient définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation :

- l'hydroélectricité,
- l'énergie solaire photovoltaïque
- la méthanisation
- les installations de biomasse
- la géothermie

Considérant qu'en collaboration avec le Grand Avignon, il a été décidé de proposer des cartes thématiques : géothermie de surface, récupération chaleur fatale, bois énergie, géothermie profonde, solaire thermique, photovoltaïque (centrale au sol), photovoltaïque (ombrière et toiture),

Considérant que la zone Natura 2000 sur le bassin des Sorgues consiste à maintenir ou à restaurer les composantes d'un patrimoine naturel rare (cours d'eau, forêt alluviale, prairies humides) et que cet enjeu de protection de la biodiversité est difficilement conciliable avec une ZACC, et qu'il est donc proposé d'exclure les zones naturelles du PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui recouvre la zone natura 2000,

Considérant que la commune a validé la mise en place d'une Zone Agricole Protégée d'une surface de 835.26 ha lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 et que cette future servitude d'utilité publique est difficilement conciliable avec une ZACC, sauf pour l'agrivoltaïsme,

Considérant que des études ont montré que la géothermie de surface (profondeur inférieur à 200 m) était la filière qui offrait le plus faible coût d'investissement rapporté à la tonne de carbone évité, et que la nappe phréatique présente sous la terre de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a un potentiel favorable et qu'à cet effet, il est proposé de créer des ZACC pour cette ressource au niveau des zones d'activités et du futur quartier gare, qui recevra le label QDM (Quartier Durable Méditerranée),

Considérant que les zones d'activités existantes et le site de SIBELCO sont proposés en ZACC afin de pouvoir utiliser la chaleur émise par les bâtiments industriels existants et à venir,

Considérant l'absence de massifs forestiers, et donc de domaine forestier suffisant sur la commune pour envisager une filière bois-énergie, et l'émission avérée de polluants dans les fumées, que certains produits de combustion présentent un risque pour la santé humaine notamment les oxydes d'azote et que la commune subit déjà une dépréciation de son air, à cause de la traversée de la voie départementale (RD 942), selon ICAIR365 d'AtmoSud (2021) et qu'il convient de ne pas en ajouter,

Considérant que la géothermie profonde est une technologie très coûteuse, et que l'exploitation d'un site de géothermie profonde peut générer des désordres géomécaniques qui peuvent être graves en zone sismique,

Considérant que le solaire thermique permet de chauffer et d'obtenir de l'eau chaude sanitaire, et de faire des économies de chauffage significatives, il est proposé de mettre en place une ZACC pour ce type d'énergie sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU,

Considérant que le solaire photovoltaïque est très performant dans notre région, et qu'il est important de continuer à le développer, notamment par une ZACC proposant une centrale au sol au niveau du bassin de rétention de la zone du Plan, des ZACC pour des ombrières en toiture ou en ombrières sur les parkings, sur la totalité de la zone urbaine, sauf en zone UA du PLU qui correspond au centre ancien possédant une architecture moyenâgeuse qu'il faut préserver,

Considérant que la commune n'est pas propice à la production d'électricité avec des éoliennes au sol (environ 95% du territoire communal est rédhibitoire pour l'installation de ces énergies, et les 5% restant sont potentiellement non favorable), mais La commune est favorable à l'innovation de petites éoliennes cylindriques en toiture,

Considérant que les réseaux de chaleur peuvent être développés dans les nouveaux quartiers, notamment le quartier gare et les zones d'activités, et qu'un réseau de chaleur pourrait être possible au niveau des bâtiments communaux regroupés, abritant des services publics comme la gendarmerie, des écoles, une crèche, l'espace jeune, les vestiaires du stade Mauro,

Considérant qu'un méthaniseur, inauguré en 2013, est déjà présent sur le territoire communal, au niveau de l'écopôle de l'entreprise SUEZ, situé dans la zone du Plan et que la production annuelle d'électricité de l'unité de valorisation de biogaz est d'environ 10.000 MWh/an, soit l'équivalent des besoins domestiques annuels en électricité de près de 1.770 foyers et que la méthanisation présente un risque de pollution important des sols à la sortie du digesteur,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité d'installation de microcentrale hydroélectrique sur la Sorgue en raison de l'absence de chute d'eau assez importante et des variations importantes du niveau de l'eau ; une centrale hydroélectrique ayant fermé récemment en raison de son manque de rentabilité,

Considérant que la loi APER prévoit une concertation publique, qui a eu lieu du 27 octobre au 10 novembre 2023, et que les entraiguois étaient invités à donner leur avis dans le registre de concertation mis à leur disposition,

Considérant que cette concertation a fait l'objet d'une publicité grâce à un article « à la une » créé sur l'application mobile et sur le site Internet de la ville et par voie de presse (dans les deux journaux locaux), et qui n'a fait l'objet d'aucune remarque à l'exception d'une information d'un porteur de projet agrivoltaïque en lien avec un agriculteur entraiguois, d'environ 10 hectares au Sud de la commune mais qui n'est pas éligible en ZACC pour les services préfectoraux,

**Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'Unanimité

- VALIDE les zones d'accélération pour l'implantation d'installation des énergies renouvelables proposées,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- PRECISE que la présente délibération et ses annexes, seront transmises au Grand Avignon qui devra organiser un débat et à Madame La Préfète qui arrêtera le zonage, après consultation du syndicat du SCOT du bassin de vie d'Avignon et du Grand Avignon et transmission pour avis au comité régional de l'énergie.

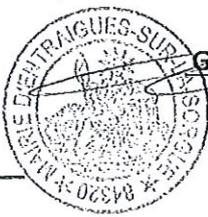
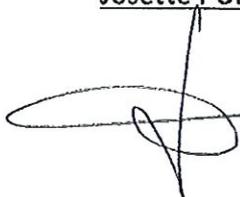
Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Josette PULITI

Guy MOUREAU



Acte certifié exécutoire le : 05/12/2023

Après dépôt en Préfecture le : 04/12/2023

Après publication ou notification le : 05/12/2023

P/O



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20231204-04-12-23delib23-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023